

Du Dix-huit Avril mil huit cent quatre-vingt cinq à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Pierre, Marius Bonsoy

N° 6

Bonsoy
et
Ayan

Agé de Vingt-six ans, né à La Vallée, département de la Var le Cinq du mois de Décembre mil huit cent cinquante-huit profession de Mécanicien domicilié à La Vallée département de la Var fils marié avec de Catherine, Marie, Bonsoy, née à La Vallée, département de la Var profession de Cultivateur domicilié à La Vallée, département de la Var et de Jeanne, Marie, Marie, Laveur, née à La Vallée, département de la Var, son épouse, en son vivant Cultivateur domicilié à La Vallée (Var) Le Père et présent et consentant d'une part.

Et de Philomène, Ayan

Agée de Vingt-un ans, née à La Gard, département de la Var le Trente-un du mois de Janvier mil huit cent soixante-quatre profession d'Ancienne domiciliée à La Gard, département de la Var fille mariée avec de Pierre, Charles, Ayan, né à La Gard, département de la Var profession de Carrier domicilié à La Gard, département de la Var et de Sophie, Marie, Augier, née à La Gard, département de la Var, son épouse, dans ses jours domiciliée à La Gard (Var) Le Père et la mère et présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, Les Dimanches vingt-neuf Mars et cinq Avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, dans nos offices publics pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'Extrait de l'acte de Naissance du futur Epoux
- 3° Vu l'Extrait de l'acte de décès de la mère du futur Epoux
- 4° Vu l'Acte de naissance de la future Epouse
- 5° Vu l'Extrait du Certificat de non-opposition délivré le huit Avril mil huit cent quatre-vingt-cinq par Messieurs l'Officier de l'Etat-Civil de La Vallée (Var) constatant que les publications du dit mariage ont été faites à La Vallée, Les Dimanches Vingt-neuf Mars et cinq Avril mil huit cent quatre-vingt-cinq

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre VI, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Philomène, Ayan, et l'autre Pierre, Marius, Bonsoy

Le tout en présence de Ricord, Jean, domicilié à Couzan, département de la Var, âgé de quarant-trois ans, profession de Propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Aquin, Joseph, domicilié à La Vallée, département de la Var, âgé de trente-cinq ans, profession de Cochon, beau-père du futur

De Bonnet, Louis, domicilié à Couzan, département de la Var, âgé de vingt-sept ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future

Et de Gray, Stanislas, domicilié à La Gard, département de la Var, âgé de quarant-trois ans, profession de Maître-maçon, cousin de la future

Après quoi Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard,

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, deux témoins et la père et mère de la future; Le second témoin ainsi que le père de la future ont déclaré en l'écrivant d'en faire pour nous requis. L'Approuvant dix-sept mots rajés nuls

Bonsoy
Bonnet
Ayan
Ricord
Philomène Ayan
Emilie Ayan
Ouyebue